Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté inter-préfectoral d'abrogation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CAMBRAI EPINOY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L112-3 et suivants et R112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 571-11 ;

Vu le plan d'exposition au bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Cambrai Epinoy approuvé le 12 juin 1980 par le préfet du Nord et le 25 juin 1980 par le préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la décision ministérielle du 31 juillet 2008 portant cessation des activités aériennes et fermeture de l'ancienne base aérienne 103 ;

Vu le courrier du secrétariat général pour l'administration du Ministère de la Défense du 7 août 2015 demandant l'abrogation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'ancienne base aérienne 103 ;

Vu la décision ministérielle du 27 novembre 2015 portant désaffectation de l'usage aéronautique et de déclassement du domaine public aéronautique de l'ancienne base aérienne n° 103 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1– Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cambrai Epinoy, approuvé le 12 juin 1980 par le préfet du Nord et le 25 juin 1980 par le préfet du Pas-de-Calais, est abrogé;

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Saudemont, Baralle, Marquion, Sauchy-Lestrée, Bourlon, Haynecourt, Raillencourt-Saint-Olle, Sancourt, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt, Cuvillers, Bantigny, Abancourt, Fressies, Epinoy;

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture du nord et à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de chacune des communes précitées.
La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans chacun des départements et affichée pendant deux mois dans les mairies des communes précitées. Les maires établiront un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à leur préfecture respective.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélée dans le délai de deux mois suivant sa publication;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les maires des communes de Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Saudemont, Baralle, Marquion, Sauchy-Lestrée, Bourlon, Haynecourt, Raillencourt-Saint-Olle, Sancourt, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt, Cuvillers, Bantigny, Abancourt, Fressies, Epinoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le 24 FEV. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Arras, le 24 FEV. 2016
La Préfète

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE